



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 MAI 2025

Le 26 mai 2025, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bressey-sur-Tille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lionel SANCHEZ, Maire.

Date de la convocation: 19 mai 2025

Étaient présents: MM. SANCHEZ Lionel - PROCUREUR Michel - ROY Olivier - RUGINIS Christelle - LOPEZ Anne-Marie - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique - DIARD BAUMANN Fanny.

Étaient absents ou excusés: BAUMGART Sarah - FROMONT Séverine - LEVÊQUE François-Xavier - KOCH Gérard.

Pouvoir de:

Mme BAUMGART Sarah à Mme RUGINIS Christelle,
M. KOCH Gérard à M. PROCUREUR Michel.

Secrétaire de séance: M. JOLIVET Yannick.

<i>Nombre de conseillers</i>	
- en exercice	12
- présents	8
- votants	10
- absents	4
- exclus	0

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, M. SANCHEZ, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 H 30.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 avril 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-05-26-002: AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT «GRANDS PROJETS CÔTE-D'OR» AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE CÔTE-D'OR CONCERNANT LE PROJET DE RÉNOVATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 27 juin 2022, du 21 octobre 2022, du 20 mars 2023 et du 16 décembre 2024 relatives à la politique départementale de contractualisation, instituant et faisant évoluer le dispositif «Contrats Grands Projets Côte-d'Or»;

Vu le règlement d'intervention applicable aux dispositifs «Aide au Patrimoine des Collectivités - Plan Marshall» en vigueur;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 12 décembre 2022 portant accord de principe relatif au projet de contrat-type des «Contrats Grands Projets Côte-d'Or» et autorisant le Président du Conseil Départemental en exercice à les signer;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 07 avril 2025 portant accord de principe relatif au projet de contrat «Grands Projets Côte-d'Or» à conclure avec la Commune de Bressey-sur-Tille;

Vu le projet de contrat «Grands Projets Côte-d'Or» proposé par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or;

Considérant le projet de la commune de réaliser une rénovation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle;

Considérant le besoin de contractualiser avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'un montant plafonné à 320 000,00 € pour la réalisation de ces travaux;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** le contrat «Grands Projets Côte-d'Or» concernant le projet de rénovation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle;

- **autorise** le Maire à signer ce contrat et tous documents afférents à cette affaire.

N° 2025-05-26-003: RÉNOVATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE: LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Le Maire expose à l'assemblée délibérante le programme de travaux de réhabilitation de l'école maternelle et énonce les caractéristiques essentielles de cette opération:

Étendue du besoin à satisfaire: Travaux de rénovation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle;

Enveloppe prévisionnelle à l'issue de l'avant-projet définitif: H.T. estimée à 1 439 963,38 euros. Les crédits sont inscrits au budget principal 2025 de la commune;

Procédure envisagée: procédure adaptée ouverte en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à prendre, au nom de la commune, toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics de travaux, ainsi qu'à leurs éventuels avenants, dans le respect du Code de la commande publique, en lien avec cette opération de réhabilitation de l'école maternelle.

Où l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **décide d'autoriser** le Maire à prendre, au nom de la commune, toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics de travaux, ainsi qu'à leurs éventuels avenants, dans le respect du Code de la commande publique, en lien avec l'opération de réhabilitation de l'école maternelle.

N° 2025-05-26-004: RÉNOVATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE: CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LA COMMUNE

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle de Bressey-sur-Tille.

La Commune a sollicité l'aide financière de plusieurs institutions publiques pour lui permettre de mener à bien cette opération.

Parmi elles, Dijon Métropole, lors de son conseil métropolitain du 27 mars 2025, a voté favorablement l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 44 000 € et a approuvé la convention définissant les modalités de versement dudit fonds de concours (annexe 1).

Pour procéder à son exécution, la Commune de Bressey-sur-Tille doit à son tour se prononcer sur le même projet de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain de Dijon Métropole en date des 26 septembre 2024 et 27 mars 2025,

Vu le projet de convention de fonds de concours présenté en séance,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** les termes de la convention de fonds de concours entre Dijon Métropole et la Commune de Bressey-sur-Tille;

- **autorise** le Maire à signer ladite convention de fonds de concours;

- **autorise** le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-242100410-20250328-DM20250327_7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

Publication : 28/03/2025



COMMUNE de BRESSEY-SUR-TILLE

Rénovation thermique et acoustique et mise en accessibilité de l'école maternelle

CONVENTION de FONDS de CONCOURS

ENTRE

Dijon métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération en date du 27 mars 2025 ;

ci-après « Dijon métropole » ;

ET

La commune de Bresse-sur-Tille, représentée par son Maire, Monsieur Lionel SANCHEZ, dûment habilité par délibération en date du;

ci-après « la commune » ;

Vu les dispositions combinées des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'aide formulée par la commune de Bresse-sur-Tille en date du 22 novembre 2024,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain de Dijon métropole en date du 26 septembre 2024, et du 27 mars 2025,

PRÉAMBULE

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Dijon métropole a approuvé le projet de contrat de territoire « Territoires en action » (CTEA) du SCOT du Dijonnais qui a été ensuite signé, le 20 septembre suivant, par le Président de Dijon métropole avec la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Président de la communauté de communes de la Plaine dijonnaise et le Président de la communauté de communes de Norgé et Tille.

Le volet territorial du CTEA est doté de 4.659.927 €, dont 3 M€ au bénéfice de Dijon métropole, pour permettre la réalisation, sur le territoire des 3 EPCI concernés, de projets en lien avec l'un des trois axes suivants : accompagner le territoire dans l'adaptation au changement climatique (axe obligatoire), conforter l'attractivité par le développement de l'offre de service à la population (axe obligatoire), favoriser les mobilités durables au quotidien (axe optionnel retenu par les 3 EPCI concernés compte tenu des enjeux communs de mobilité des personnes entre les territoires concernés).

Le 22 juin 2023, le Conseil métropolitain a décidé qu'un montant de 15 % de cette enveloppe, soit 450.000 euros, serait réservé aux plus petites des communes de la Métropole (celles qui ne disposent que d'un représentant au conseil) afin d'apporter un appui à leurs projets qui ne bénéficieraient pas - ou insuffisamment - d'autres financements publics, et que Monsieur le Vice-Président

aux finances réunirait les maires qui le souhaiteraient afin de préciser les critères et modalités de sélection de ces projets.

Lors de cette réunion de concertation, qui s'est tenue le 26 octobre 2023, les Maires de 12 communes, à savoir celles de Bressey-sur-Tille, de Bretenières, de Corcelles-les Monts, de Daix, de Fenay, de Hauteville-les-Dijon, de Magny-sur-Tille, de Neuilly-Crimolois, d'Ouges, de Perrigny-les-Dijon, de Plombières-les-Dijon et de Sennecey-les-Dijon, ont fait part de leur intérêt pour ce cofinancement régional, et se sont mis d'accord sur les montants des subventions qu'ils pourraient solliciter à ce titre et qui étaient de 36.000, de 38.000 ou de 44.000 euros par commune.

Or, il s'avère que les modalités d'attribution des subventions régionales, dans le cadre du CTEA, sont fort contraignantes, notamment en terme d'éco-conditions et de comitologie, et sont sans commune mesure avec la nature et le coûts des projets présentés par les 12 communes concernées de la métropole.

C'est pourquoi il est proposé d'affecter les 450.000 euros initialement destinés, dans le cadre du volet territorial du CTEA, aux plus petites communes de la Métropole, à des projets d'autres acteurs du territoire métropolitain et d'attribuer aux 12 communes citées ci-dessus des fonds de concours, pour un montant total maximum de 450.000 euros, selon la clé de répartition décidée lors de la réunion de concertation du 26 octobre 2023.

Sur la base de la délibération du Conseil métropolitain de Dijon métropole en date du 26 septembre 2024, qui a validé cette proposition, Dijon métropole participera financièrement, par voie de fonds de concours, à l'opération de rénovation thermique et acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle, conduite sur le territoire de la commune de Bressey-sur-Tille.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de Dijon métropole au projet de rénovation thermique et acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle, conduit par la commune de Bressey-sur-Tille.

Article 2 – Financement

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1.738.078 € hors taxes.

Article 3 – Engagement de Dijon métropole

Dijon métropole s'engage à participer, sous forme d'un fonds de concours, au financement à hauteur de 44.000 €, soit 2,53 % du coût hors taxes de l'opération. Le montant de ce fonds de concours ne saurait en aucune manière excéder la part du financement assurée par la commune de Bressey-sur-Tille.

Le versement du fonds de concours interviendra sous forme de deux acomptes selon l'échéancier suivant :

- 50 %, soit la somme de 22.000 €, dès que la commune aura transmis à la Direction des Finances de Dijon métropole le premier ordre de service ;
- 50 %, soit la somme maximale de 22.000 €, correspondant au solde du fonds de concours, dès que la commune aura transmis à la Direction des Finances de Dijon métropole le bilan financier définitif de l'opération accompagné des justificatifs correspondants.

Dans l'hypothèse où l'assiette du fonds de concours (soit 1.738.078 € hors taxes) ne soit pas atteinte,

le montant du fonds de concours sera ajusté en conséquence à hauteur de 2,53 % du coût réel hors taxes des travaux réalisés, et le montant du solde de 50% évoqué sera réduit à due concurrence.

Article 4 – Engagements de la commune

Le fonds de concours est attribué par Dijon métropole à la commune sous respect des conditions ci-après énoncées.

4.1. Réalisation du projet

La commune s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1er de la convention :

- à réaliser ou faire réaliser les investissements objets de la présente convention, dans un délai maximum de trois ans,
- à employer l'intégralité du fonds de concours de Dijon métropole pour mener à bien le programme décrit à l'article 1er, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de Dijon métropole à cette opération et à apposer le logo type de Dijon métropole sur tous supports de communication,
- à faire connaître à Dijon métropole, sur demande de cette dernière, les autres financements publics et privés dont elle dispose au titre de ce projet,

4.2. Information et contrôle

La commune s'engage à :

- permettre aux services de Dijon métropole le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques ;
- transmettre tous les documents ou renseignements que Dijon métropole pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- transmettre à Dijon métropole un bilan de réalisation des opérations.

Le non-respect de tout ou partie de ces engagements pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention.

Article 5 – Sanctions pécuniaires

Dijon métropole se réserve le droit de ne pas verser le fonds de concours au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Service de Gestion Comptable, sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral du fonds de concours versé dans les hypothèses indiquées ci-après:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la commune à Dijon métropole ;
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,

- en cas de non présentation à Dijon métropole, par la commune, des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation du fonds de concours ;

En cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à l'action visée à l'article 1, la commune s'engage à procéder à la restitution du trop perçu à l'échéance de la convention. A défaut, Dijon métropole pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 - Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de Dijon métropole .

Article 7 - Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 8 - Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 9 - Dispositions diverses

9.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

9.2 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Dijon métropole
40 , avenue du Drapeau
BP 17510
21075 Dijon cedex

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Dijon, le

Pour la commune de Bressey-sur-Tille

Le Maire

Pour Dijon métropole

Le Président

Lionel SANCHEZ

François REBSAMEN

N° 2025-05-26-005: RÉVISION DU R.I.F.S.E.E.P.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2017-03-24-006 du 24 mars 2017 instituant le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la collectivité.

Depuis cette mise en place, cinq modifications sont intervenues par délibérations:

- n° 2018-10-15-007 du 15 octobre 2018 pour instituer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et ajouter le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives aux deux éléments (I.F.S.E. et C.I.A.) du R.I.F.S.E.E.P.;
- n° 2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 pour porter à 2 le nombre d'agents bénéficiaires visé dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux - groupes de fonctions de catégorie C - groupe 1;
- n° 2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 pour intégrer au R.I.F.S.E.E.P. les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté d'un mois de service pour le compte de la commune;
- n° 2023-05-22-004 du 22 mai 2023 pour procéder au recollement des décisions et procéder à la révision du R.I.F.S.E.E.P.;
- n° 2024-06-13-006 du 13 juin 2024 pour procéder à la révision du R.I.F.S.E.E.P..

Le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de procéder à nouveau à la révision du R.I.F.S.E.E.P. actuellement en vigueur en ajoutant notamment le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux aux deux éléments (I.F.S.E. et C.I.A.) du R.I.F.S.E.E.P..

Il est donc proposé:

- d'abroger la délibération n° 2024-06-13-006 du 13 juin 2024,
- d'adopter une nouvelle délibération, comme suit:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale);

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État et le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 le modifiant;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale;

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 05 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État;

Vu les délibérations du Conseil Municipal:

- n° 2017-03-24-006 du 24 mars 2017 instituant le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la collectivité;

- n° 2018-10-15-007 du 15 octobre 2018 instituant le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et ajoutant le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives aux deux éléments (I.F.S.E. et C.I.A.) du R.I.F.S.E.E.P.;
- n° 2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 portant à 2 le nombre d'agents bénéficiaires visé dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux - groupes de fonctions de catégorie C - groupe 1;
- n° 2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 portant intégration au R.I.F.S.E.E.P. mis en place dans la collectivité des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté d'un mois de service pour le compte de la commune;
- n° 2023-05-22-004 du 22 mai 2023 portant recollement des décisions et révision du R.I.F.S.E.E.P.;
- n° 2024-06-13-006 du 13 juin 2024 portant révision du R.I.F.S.E.E.P.;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (ancien Comité Technique) placé auprès du Centre de Gestion de la Côte-d'Or en date des 10 mars 2017 et 15 mai 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 (QPC du 13 juillet 2018) rendant obligatoire la mise en place des 2 parts:

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.),
 - et Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir du R.I.F.S.E.E.P.,
- dès lors qu'une collectivité institue le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les cadres d'emplois bénéficiaires au vu des mouvements de personnel (mutation, départ en retraite, promotion interne, recrutement, etc...) ayant eu lieu dans la collectivité;

Considérant qu'il convient de revoir les montants plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. pour chaque groupe, dans le respect des plafonds réglementaires;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** la mise à jour, à compter de l'année 2025, du R.I.F.S.E.E.P. applicable dans la collectivité;

- **précise** que cette délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations concernant le R.I.F.S.E.E.P. actées précédemment par le Conseil Municipal;

- **adopte** les dispositions suivantes:

I) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

1/ **Le principe:** L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au

poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants:

a) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, d'autonomie

Implication dans le travail
Ponctualité
Concevoir un projet
Conduire un projet
Mettre en application un projet
Disponibilité
Analyse et synthèse
Organisation
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
Autonomie
Responsabilité d'encadrement direct
Responsabilité de formation d'autrui
Ampleur du champ d'action

b) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Réactivité
Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
Complexité
Niveau de qualification requis
Temps d'adaptation
Difficulté (exécution simple ou interprétation)
Animation

c) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Vigilance
Risques d'accident
Risques de maladie professionnelle
Valeur du matériel utilisé
Responsabilité matérielle
Responsabilité pour la sécurité d'autrui
Valeur des dommages
Responsabilité financière

2/ **Les bénéficiaires**: Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents:

* titulaires et stagiaires,
* contractuels de droit public avec une ancienneté d'un mois de service pour le compte de la commune,

à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**: Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants:

• **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes de fonctions Agents de catégorie B Rédacteurs territoriaux 1 agent		Non logé
Groupe 1	Encadrement, accueil, exécution, qualifications	3 100 €

• **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes de fonctions Agents de catégorie C Adjoints administratifs territoriaux 1 agent		Non logé
Groupe 1	Accueil, exécution, qualifications	3 000 €

• **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes de fonctions Agents de catégorie C Adjoints techniques territoriaux 4 agents		Non logé
Groupe 1	Exécution, qualifications	3 000 €

• **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes de fonctions Agents de catégorie C Adjoints territoriaux d'animation 5 agents		Non logé
Groupe 1	Accueil, exécution, qualifications	3 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.:

Le montant attribué à l'agent fera régulièrement l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse, et dans tous les cas:

- a) en cas de changement de fonctions,
- b) au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (*approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...*),
- c) en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue durée, de congé parental, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale, de disponibilité, de congé de formation professionnelle, de suspension, d'exclusion temporaire de fonctions, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les proportions suivantes:

- 33 % la première année,
- 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.:

Elle sera versée semestriellement.

Le montant versé sera proratisé en fonction du temps de travail des intéressés.

7/ Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II) MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ **Le principe**: Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, et la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2/ **Les bénéficiaires**: Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux agents:

- * titulaires et stagiaires,
- * contractuels de droit public avec une ancienneté d'un mois de service pour le compte de la commune,

à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima:

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite du plafond déterminé ci-dessous:

- Catégorie B: 100 %,
- Catégorie C: 100 %.

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont fixés comme suit:

• Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes de fonctions Agents de catégorie B Rédacteurs territoriaux 1 agent		Montant annuel plafond
Groupe 1	Encadrement, accueil, exécution, qualifications	850 €

• **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes de fonctions Agents de catégorie C Adjoints administratifs territoriaux 1 agent		Montant annuel plafond
Groupe 1	Accueil, exécution, qualifications	750 €

• **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes de fonctions Agents de catégorie C Adjoints techniques territoriaux 4 agents		Montant annuel plafond
Groupe 1	Exécution, qualifications	750 €

• **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes de fonctions Agents de catégorie C Adjoints territoriaux d'animation 5 agents		Montant annuel plafond
Groupe 1	Accueil, exécution, qualifications	750 €

4/ **Le réexamen du montant du C.I.A.:**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ **Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ **Périodicité de versement du C.I.A.:**

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III) / Divers:

Les règles du cumul du R.I.F.S.E.E.P. sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec: l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec: l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...), la prime de responsabilité versée au D.G.S.. L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et l'attribution individuelle du C.I.A. décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'arrêtés d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

N° 2025-05-26-006: MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE: AVENANT N° 2

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle de la commune notifié le 21/07/2023 au groupement conjoint mandataire solidaire Architectures Vincent BILLARD.

Il leur rappelle également la première modification notifiée le 14 mai 2024 (avenant n° 1) qui a eu notamment pour objet de préciser la date de déclenchement de la première révision des prix.

Il informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'établir un nouvel avenant à ce marché pour conclure d'autres points, à savoir:

- 1°) arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux issus de l'APD (avant-projet définitif),
- 2°) fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre,
- 3°) prolonger la durée du contrat.

Le Maire donne lecture de l'avenant en cause qui se résume comme suit:

1°) Détermination du coût prévisionnel des travaux

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux avait été initialement évaluée à 770 000,00 € HT, dont 30 000,00 € HT alloués au mobilier.

Or, les estimations financières de travaux se sont révélées bien inférieures au coût prévisionnel des travaux qui ressort des études d'APD (1 033 307,87 € HT au lieu de 739 000,00 € HT, soit une augmentation de 294 307,87 € HT), notamment sur les postes suivants:

- le remplacement des faux plafonds et l'isolation des combles en ouate de cellulose qui nécessite la mise en place d'un plafond CF1h sur toute la surface des combles (non identifié au programme),
- le remplacement des équipements électriques (éclairage LED + PC supplémentaires) qui requiert une quantité importante d'appareils (2PC supplémentaires par murs),
- l'installation d'une VMC double flux qui impose le déploiement de trois centrales d'air réparties dans le bâtiment (un seul appareil identifié au programme),
- le réaménagement de la cour d'école pour lequel seule la cuve de récupération des EP semble avoir été chiffrée.

De plus, certains postes, pourtant décrits dans le programme de travaux, n'ont pas été valorisés dans l'enveloppe prévisionnelle initiale, notamment le traitement acoustique, l'éclairage et le désamiantage, le tout s'élevant à un montant total de 142 467,07 € HT.

En outre, des travaux complémentaires nés d'aléas ou de sujétions apparus durant les études de conception impliquent une augmentation du coût à hauteur de 123 130,80 € HT.

Enfin, la collectivité a sollicité des ajustements sur les travaux relatifs à la pose du mobilier qui induisent une augmentation de 111 057,54 € HT (141 057,64 € HT – 30 000,00 € HT initialement prévus pour le mobilier)

Tableau récapitulatif:

ENVELOPPE TRAVAUX	739 000,00 €
MOBILIER	30 000,00 €
ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE INITIALE HT	769 000,00 €
Augmentation liée à une mauvaise évaluation de l'enveloppe prévisionnelle	294 307,87 €
Augmentation liée à une absence de valorisation de certains postes prévus dans le programme	142 467,07 €
Augmentation liée à des travaux complémentaires nés d'aléas et sujétions imprévus	123 130,80 €
Augmentation liée à des demandes du maître d'ouvrage	111 057,64 €
COÛT DE L'ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE À L'ISSUE DE L'APD	1 439 963,38 €

En conséquence, le coût de l'enveloppe prévisionnelle définitive se trouve augmenté de 670 963,39 € HT, soit 87,25 % par rapport à l'enveloppe prévisionnelle initiale de

769 000,00 € HT, dont 436 774,94 € HT soit 56,80 % proviennent de carences dans l'évaluation de l'enveloppe prévisionnelle initiale.

Ainsi, par la présente modification, le maître d'ouvrage accepte le coût de l'enveloppe prévisionnelle issue de l'APD et le maître d'œuvre s'engage sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, soit 1 439 963,38 € HT.

2°) Fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre

Conformément aux dispositions de l'article R. 2432-7 du Code de la commande publique, le montant du marché fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle du maître d'ouvrage est provisoire pour la mission de base.

Les coûts des missions complémentaires d'un montant total de 25 440,00 € HT incluant DIA, OPC, QEB, et études de faisabilité photovoltaïque sont globaux, forfaitaires et définitifs.

La rémunération provisoire de la mission de base (68 080,00 € HT) devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le forfait définitif de rémunération est fixé en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen déterminée à l'article 10.4 du CCAP «Fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre», à savoir:

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) x (Forfait provisoire / PEFPT)]

CTA = Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception

CTM = Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme demandées par le maître d'ouvrage

PEFPT = part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

Soit: 89 625,34 € HT = 68 080,00 € HT + [(123 130,80 € HT + 111 057,64 € HT) x (68 080,00 € HT / 740 000,00 € HT)]

3°) Prolongation de la durée d'exécution

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations était initialement fixée à 20 mois avec un démarrage de la mission débutée le 21 juillet 2023, date de notification du contrat de maîtrise d'œuvre. Or, les difficultés rencontrées dans la détermination et la justification des coûts, et les contraintes mises en évidence lors des études conduisent à prolonger la durée d'exécution.

Ainsi les délais optimisés fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement par le maître d'œuvre démarrent à compter de la notification du présent acte modificatif au titulaire et demeurent valables pour les phases ACT à DOE.

Toutes les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Il est précisé que les modifications ont une incidence financière sur le montant du marché public.

Incidence financière de la modification:

Montant de l'avenant:

- Montant HT: 21 545,34 €
 - Taux de la TVA: 20 %
 - Montant TTC: 25 854,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant: 23.04 %

Nouveau montant du marché public:

- Montant HT: 115 065,30 € HT (89 625,34 € HT pour la mission de base + 25 440,00 € HT pour les missions complémentaires)
- Taux de la TVA: 20 %
- Montant TTC: 138 078,40 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique, acoustique et de mise en accessibilité de l'école maternelle de Bressey-sur-Tille tel que présenté en séance;

- **autorise** le Maire à signer ledit avenant n° 2.

N° 2025-05-26-007: DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DE BRESSEY-SUR-TILLE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° 2020-06-11-009 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions, et notamment ses alinéas 6 et 11;

Vu la requête n° 240364 initiée par la Société SIEMENS LEASE SERVICES devant le Tribunal Administratif de Dijon tendant à la condamnation de la Commune à payer les sommes de 5 716,36 € et 32 335,20 € T.T.C. au titre du contrat de location d'un serveur informatique régularisé le 13 mars 2023;

Vu la décision du Maire par laquelle la Commune de Bressey-sur-Tille mise en cause dans l'instance engagée par la Société SIEMENS LEASE SERVICES suivant la requête susvisée, est défendue par les soins de son Maire en exercice avec le concours de Maître Natacha BARBEROUSSE, avocate, sise 14 rue Jules Violle, 21000 Dijon;

Vu le projet de convention d'honoraires proposé par Maître Natacha BARBEROUSSE, avocate, au titre de l'assistance apportée à la Commune pour défendre les intérêts de cette dernière face au recours susvisé déposé par la Société SIEMENS LEASE SERVICES présenté en séance (annexe 1);

Considérant que la convention d'honoraires proposée à cet effet par Maître Natacha BARBEROUSSE, avocate, répond aux besoins de la Commune dans le cadre de cette procédure contentieuse;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **confirme l'autorisation** donnée au Maire d'ester en justice au nom de la Commune;
- **décide** qu'une convention d'honoraires sera conclue entre la Commune de Bressey-sur-Tille et Maître Natacha BARBEROUSSE, avocate, sise 14 rue Jules Violle, 21000 DIJON, suivant laquelle la première est assistée par cette avocate à l'occasion de l'instance engagée par la Société SIEMENS LEASE SERVICES suivant la requête susvisée;
- **approuve** la convention d'honoraires présentée en séance (annexe 1) ainsi que les honoraires dus à Maître Natacha BARBEROUSSE, avocate, à l'occasion de cette procédure, tels que mentionnés sur ladite convention d'honoraires;
- **précise** que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune;
- **sollicite** la protection juridique de l'assurance de la Commune et **accepte** tous les remboursements éventuels de celle-ci;
- **autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de BRESSEY SUR TILLE, rue de DIJON – 21560 BRESSEY SUR TILLE

ci-après dénommé LE CLIENT

ET

Maître Natacha BARBEROUSSE, Avocat au Barreau de DIJON, demeurant 14 rue Jules Violle 21000 DIJON – Tél. 03.80.73.63.90, e-mail : n.barberousse@cabinet-barberousse.fr, n° de TVA intracommunautaire : FR 7340378858100029

ci-après dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1) PRESTATION DE L'AVOCAT :

1.1) Préambule :

- Assurance protection juridique :

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2) Mission de l'Avocat :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT dans le cadre de la mission suivante : Défense de la Commune de BRESSEY SUR TILLE dans l'instance 240364 initiée par la société SIEMENS LEASE SERVICES (SLS) devant le Tribunal Administratif de DIJON tendant à la condamnation de la Commune à payer les sommes de 5 716.36 € et 32 335.20 € TTC au titre du contrat de location d'un serveur informatique régularisé le 13 mars 2023

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence, ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2) HONORAIRES DE L'AVOCAT :

2.1) Honoraire forfaitaire :

L'honoraire de base est fixé à la somme de 4 500 € HT (sauf à parfaire).

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (cf. article 6 : TVA).

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

Il sera réglé selon le calendrier suivant :

- Analyse du dossier, élaboration de la stratégie, rédaction du mémoire en défense : 2 400 € HT.
- Mémoire en réplique (éventuel) : 1 400 € HT
- Audience : 700 € HT

En cas d'arrêt de l'intervention de l'AVOCAT en cours de procédure (transaction, désistement, changement d'avocat...), l'honoraire forfaitaire ne sera dû qu'en fonction des diligences déjà accomplies.

2.2) Procédure de médiation :

Dans l'hypothèse où la juridiction saisie ordonnait une médiation, un honoraire supplémentaire de 500 € HT par séance de médiation sera facturé. L'éventuelle rédaction d'un protocole transactionnel sera facturée au temps passé et au taux horaire de 285 € HT

2.3) Procédure d'expertise :

Dans l'hypothèse où la juridiction saisie ordonnait une mesure d'expertise judiciaire, il est prévu, par la présente convention, les honoraires supplémentaires suivants :

- 500 € HT par réunion d'expertise
- 450 € HT par dire adressé à l'Expert.

3) DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 285 € hors taxes et non sur la base de l'honoraire de base figurant à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.2 de la présente convention.

4) VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5) FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission (frais d'Huissier, de Greffe...).

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés, le cas échéant, sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante : indemnité kilométrique selon barème fiscal pour un véhicule de 7cv

6) TVA :

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7) CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de DIJON pourra être saisie à la requête de la partie la plus diligente.

8) PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de	Durée
----------	-------------	-----------------------	---------------	-------

			personnes	
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/Etat civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales réglementaires et	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/Etat civil,	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice

		Informations d'ordre économique et financier		comptable.
--	--	---	--	------------

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Natacha BARBEROUSSE

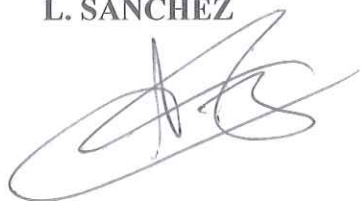
Mairie de BRESSEY SUR TILLE
(avec la mention « *lu et approuvé* »)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

NÉANT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 15.

Le Maire,
L. SANCHEZ



Le secrétaire,
Y. JOLIVET

